

INFORMATIONEN

RAT DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

BESCHLUSS DES RATES

vom 27. November 1967

über den Abschluß von Abkommen gemäß Artikel XXVIII des GATT mit Kanada, Uruguay und den Vereinigten Staaten von Amerika über bestimmte Rückstände von der Gewinnung von Olivenöl

(67/729/EWG)

DER RAT DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN —

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, insbesondere auf die Artikel 111, 114 und 228,

gestützt auf den Gemeinsamen Zolltarif der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf den Beschluß des Rates vom 26. und 27. Oktober 1966,

nach Kenntnisnahme von dem Bericht der Kommission,

in Erwägung nachstehender Gründe :

Die Kommission hat im Namen der Gemeinschaft auf Grund von Artikel XXVIII des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens über die Zurücknahme der in der Liste XL der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft im Anhang dieses Abkommens aufgeführten Zollzugeständnisse für die Tarifnummern ex 15.17 und ex 23.04 verhandelt. Diese Verhandlungen wurden mit Kanada, Uruguay und den Vereinigten Staaten von Amerika geführt. Keine andere Vertragspartei hat Interesse an diesen Verhandlungen gezeigt.

Die Ergebnisse dieser Verhandlungen sind zufriedenstellend —

BESCHLIESST :

Artikel 1

Im Namen der Gemeinschaft werden die Abkommen mit Kanada, Uruguay und den Vereinigten Staaten von Amerika geschlossen, deren Wortlaut diesem Beschluß als Anlagen beigefügt ist.

Artikel 2

Der Abschluß dieser Abkommen wird den Vertragsparteien des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens notifiziert.

Geschehen zu Brüssel am 27. November 1967.

Im Namen des Rates

Der Präsident

H. HOECHERL

ANNEXE

Négociations de 1966 au titre de l'article XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et de l'Uruguay ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

signé au nom de la délégation
de la Commission de la C.E.E.

signé au nom de la délégation
de l'Uruguay

Genève, le 30 juin 1967.

Résultats des négociations avec le gouvernement de l'Uruguay engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL de la C.E.E.

Modifications apportées à la liste XL — C.E.E.

B. Concessions à modifier

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
<i>La concession suivante :</i>			
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion de lies ou fèces	exemption	
<i>est remplacée par la concession suivante :</i>			
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : — Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des tourteaux et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		exemption

ANNEXE

Négociations de 1966 au titre de l'article XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et du Canada ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

signé au nom de la délégation
de la Commission de la C.E.E.

signé au nom de la délégation
du Canada

Genève, le 15 juin 1967.

Résultats des négociations avec le gouvernement du Canada engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL de la C.E.E.

Modifications apportées à la liste XL — C.E.E.

B. Concessions à modifier

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
<i>La concession suivante :</i>			
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion de lies ou fèces	exemption	
<i>est remplacée par la concession suivante :</i>			
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : — Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des tourteaux et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		exemption

ANNEXE

Négociations de 1966 au titre de l'article XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et des États-Unis ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

signé au nom de la délégation
de la Commission de la C.E.E.

signé au nom de la délégation
des États-Unis

Genève, le 30 juin 1967.

Genève, le 23 juin 1967.

(Lettre annexée à l'accord avec les États-Unis)

Monsieur le Président,

Je me réfère aux conversations qui ont eu lieu entre nos délégations au sujet de la renégociation portant sur les résidus de l'huile d'olive de la position 15.17, demandée par la C.E.E. au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T.

Je puis vous confirmer que lorsque la Communauté définira les « huiles ayant les caractères de l'huile d'olive » contenues dans les résidus en cause, la définition sera rédigée de manière telle qu'en aucun cas ne pourront être considérés comme contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive, des résidus contenant des mélanges d'huiles où l'huile d'olive est présente en proportion inférieure à 50 %.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Th. HIJZEN

Représentant spécial de la Commission
pour les négociations commerciales au G.A.T.T.

S.E. Monsieur W. Michael Blumenthal
Représentant spécial adjoint des États-Unis
pour les négociations commerciales

80, rue de Lausanne
Genève

Résultats des négociations avec le gouvernement des États-Unis engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL de la C.E.E.

Modifications apportées à la liste XL — C.E.E.

B. Concessions à modifier

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
<i>Les concessions suivantes :</i>			
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :		
	A. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soapstocks »)	5 %	
	B. autres	2 %	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	exemption	

sont remplacées par les concessions suivantes :

15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :		
	ex A. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soapstocks ») :		
	— autres que celles contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive		5 %
	ex B. autres, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive		2 %
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :		
	— Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des tourteaux et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		exemption